Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 321 163 du 4 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue Pasteur 37
4430 ANS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^ème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la Commissaire générale »), prise le 29 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane confession sunnite. Vous seriez originaire d'Alep.

Le 12 juillet 2017, vous introduisiez une première demande de protection internationale. Vous déclariez que, suite à la situation de guerre, il y aurait eu une absence de sécurité en Syrie. Le 20 avril 2018, le Commissariat général avait déclaré votre demande de protection internationale en Belgique irrecevable car vous disposez déjà d'une protection internationale en Espagne depuis le 17 avril 2017, en l'occurrence une protection subsidiaire et que vous n'aviez pas de craintes vis-à-vis de ce pays. Le 7 mai 2018, vous

introduisiez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel avait rejeté votre requête par son arrêt n°206 602 du 6 juillet 2018. Le 10 aout 2018, vous introduisiez un recours en cassation contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat. Le 11 septembre 2018, le Conseil d'Etat a considéré que ce recours n'était pas admissible.

Le 8 janvier 2019, vous introduisiez une seconde demande de protection internationale. A l'appui de cette dernière, vous invoquiez les mêmes faits que lors de votre première demande, c'est-à-dire les risques de viol ou de kidnapping en Syrie. Vous déclariez également que vous aimiez vivre en Belgique. Le 9 août 2019, le Commissariat général a estimé que votre nouvelle demande était irrecevable. Le 27 aout 2019, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général. Dans son arrêt n° 231 292 du 16 janvier 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision estimant qu'il convenait d'approfondir le caractère de vulnérabilité de la situation de votre mère et de celle de sa famille au vu des nouveaux documents qu'elle avait produits pour évoquer son état de santé mentale. Réentendue dans ce cadre, vous déclariez que vous n'aviez pas l'intention de vous établir en Espagne et que, dès le départ, votre objectif était de rejoindre la Belgique. Vous n'auriez pas d'attache en Espagne et vous seriez intégrée en Belgique. Votre mère serait tombée malade après les refus et souffrirait de dépression. Le 10 septembre 2021, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité à votre deuxième demande (protection internationale dans un autre Etat membre UE). Le 23 septembre 2021, vous avez introduit un recours contre ladite décision. Dans son arrêt n°273 026 du 20 mai 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté votre recours, ainsi que ceux de vos parents, Madame [A. A.] *et Monsieur* [Z. S.] *(SP : 8.470.062).*

Le 5 février 2024, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une troisième demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, par rapport à la Syrie, vous déclarez que vos trois oncles sont décédés du diabète et que le pays n'est pas sûr. Par rapport à l'Espagne, vous imaginez que votre titre de séjour espagnol n'est plus valable car cela fait 7 ans que vous vivez en Belgique. Vous ignorez si l'Espagne prendrait en charge vos frais d'accouchement et vos soins. Vous déposez une attestation de suivi psychologique indiquant que vous êtes claustrophobe.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général avait estimé qu'il n'y avait pas d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Votre attestation de suivi psychologique indique que vous souffrez depuis environ 6 mois de phobie situationnelle liée à votre présence dans des endroits fermés. Vous signalez dans le questionnaire sur vos besoins particuliers de procédure de l'Office des Etrangers que vous êtes enceinte de 4 mois et que votre accouchement est prévu pour juillet. Néanmoins, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif (cf. infra), le Commissariat général estime qu'il n'est pas utile de planifier un entretien personnel dans le cadre de votre troisième demande. Vous ne devez dès lors ni vous déplacer ni être entendue dans un local fermé.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites dans le cadre de cette troisième demande, à savoir que votre titre séjour en Espagne ne serait plus valable et que vous ne seriez pas prise en charge pour vos soins et vos frais d'accouchement, force est d'abord de constater qu'elles ne sont basées sur aucun élément concret (déclaration demande ultérieure, question 17). Le Commissariat général rappelle ensuite que,

conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification). » À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus. De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêchée de retourner et d'accéder en Espagne, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

En ce qui concerne votre état de grossesse, votre attestation de suivi psychologique qui indique que vous souffrez de claustrophobie et des problèmes psychologiques qui en découleraient, aussi bien le Commissariat général que le Conseil du Contentieux des Etrangers avaient conclu que vous et vos parents n'aviez pas démontré que vous ne pourriez pas bénéficier en Espagne d'un suivi médical ou d'un traitement si vos états de santé le nécessitaient, ni qu'un tel suivi ou traitement n'y serait pas disponible ou pourrait vous être arbitrairement refusé. Vous n'apportez à ce jour aucun élément permettant d'apporter un autre éclairage sur cette évaluation faite par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel elle a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, la requérante déclare que ses trois oncles sont décédés du diabète en Syrie et que le pays n'est pas sûr. Elle invoque également que son titre de séjour espagnol n'est plus valable étant donné qu'elle est en Belgique depuis plus de sept ans et qu'elle ignore si elle pourra bénéficier en Espagne d'une prise en charge pour ses soins de santé.

3.2. La requérante invoque un unique moyen de droit pris de la violation :

« […] *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 49, 57/6, 57/6/3 §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 29, 30, 32 et 34 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection*

subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), lus en conformité également avec les articles 33 et 46 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de reformer la décision attaquée et de lui reconnaitre le statut de réfugié « […] *ou du moins lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire* », et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer « […] *l'affaire devant le CGRA afin que le CGRA enquête, en cas de retour en Espagne, sur la non-effectivité des droits reconnus en Espagne une fois que l'on a quitté le pays ou que le CGRA actualise sa base de données en ce qui concerne la protection effective des réfugié reconnus par l'Espagne en cas de retour d'un autre pays de l'UE* ».

4. Les documents communiqués

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante dépose à l'appui de son recours un document qu'elle inventorie comme suit :

« […] *2. Mails échangés entre l'assistant social des parents de la partie requérante et l'Office des étrangers espagnol le 14 février 2023 + l'envoi des requêtes à cet Office des étrangers en date du 02 mars 2023 ainsi que les accusés de réception en date du 23 mars 2023* ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 décembre 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n°9), la requérante dépose différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« *- Arrêt* n° *307 077 du 23 mai 2024 en lien avec la deuxième demande de protection internationale des parents de la partie requérante – Annulation et renvoi vers le CGRA*
- Arrêt n° 307 078 23 mai 2024 en lien avec le grand frère de la partie requérante [E. S.] – *Annulation et renvoi vers le CGRA*
- Acte de naissance de la fille de la partie requérante, [S. F.]*, née à Tournai le 23/08/2024*
- Dossier médicale de la partie requérante et sa fille (26 pages) ».

5. L’appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l’article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980.

En constatant que les nouveaux éléments présentés par la requérante n’augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa troisième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l’article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. L’article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l’étranger qui satisfait aux conditions prévues par l’article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l’article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée « la Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 [1954]), telle qu’elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s’applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n’a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.3. L’article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable* ».

5.4. La question en débat consiste dès lors à examiner si la requérante a présenté à l’appui de sa demande ultérieure de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu’elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l’article 48/4 de la même loi.

5.5. A l’appui de sa troisième demande de protection internationale, la requérante déclare que ses trois oncles sont décédés du diabète en Syrie et que le pays n’est pas sûr. Elle invoque également que son titre de séjour espagnol n’est plus valable étant donné qu’elle est en Belgique depuis plus de sept ans et qu’elle ne sait pas si elle pourra bénéficier en Espagne d’une prise en charge pour ses soins médicaux et ses frais d’accouchement.

5.6. Dans la motivation de sa décision d’irrecevabilité, la partie défenderesse estime qu’aucun élément ou fait nouveau n’apparaît ou n’est produit par la requérante qui augmenterait de manière significative la probabilité qu’il faille conclure à la nécessité de lui accorder un statut de protection internationale.

5.7. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu’il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu’il soit procédé à des mesures complémentaires d’instruction.
En l’état actuel de la procédure, le Conseil estime en effet que l’instruction menée par la partie défenderesse s’avère insuffisante et ne lui permet pas de se prononcer en toute connaissance de cause.

5.8. En effet, par le biais de sa note complémentaire du 12 décembre 2024, la partie requérante dépose les arrêts d'annulation que le Conseil de céans a prononcé dans le cadre des demandes des autres membres de la famille de la requérante (v. dossier de la procédure, note complémentaire du 12 décembre 2024, pièces n° 9/1 et 9/1, arrêts du Conseil n° 307 077 et 307 078 du 23 mai 2024).

Le Conseil observe que dans son arrêt n° 307 078, concernant le frère de la requérante, il a considéré que :

« *Le Conseil s'interroge toutefois sur l'expiration alléguée du titre de séjour du requérant et ses éventuelles conséquences sur l'exercice de ses droits en Espagne ainsi que sur l'allégation de la partie requérante selon laquelle la législation espagnole prévoit une cause de cessation de statut de protection subsidiaire pour les personnes qui se sont établies dans un autre pays ; le cas échéant, il conviendra de s'interroger quant à savoir si cette législation est effectivement en vigueur ainsi que sur sa mise en œuvre concrète et ses éventuelles implications.*

En conséquence, compte tenu des développements qui précèdent et des circonstances particulières de la cause exposées infra, le Conseil invite la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la situation personnelle du requérant à l'aune des informations idoines relatives à la situation générale des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne ».

Le Conseil constate que la partie requérante a fui son pays avec sa famille qu'elle a suivie jusqu'en Belgique et que les demandes de protection internationale des autres membres de sa famille sont fondées sur le même parcours que le sien. Or, par les arrêts n° 307 077 et 307 078 du 23 mai 2024, le Conseil a annulé les décisions d'irrecevabilité des demandes ultérieures desdits parents et du frère de la requérante, de sorte que ces affaires sont à nouveau pendantes devant la partie défenderesse.

Des liens de connexité évidents existant entre ces différentes affaires qui émanent des membres d'une même famille ayant voyagé ensemble et partagé un vécu commun en Espagne, le Conseil estime qu'il convient d'apprécier la demande de la partie requérante en tenant compte des développements entourant le traitement des demandes ultérieures de ses parents et de son frère.

Un complément d'instruction par la partie défenderesse s'impose dès lors, le Conseil n'ayant aucun pouvoir en la matière.

5.9. En outre, la partie requérante déclare avoir accouché en Belgique d'une fille née le 23 août 2024. Elle dépose par, le biais de sa note complémentaire du 12 décembre 2024, l'acte de naissance de cet enfant (v. dossier de la procédure, note complémentaire du 12 décembre 2024, pièce n° 9/3).

Entendue lors de l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante déclare que cet enfant est né en Belgique et qu'il ne dispose dès lors pas de titre de séjour en Espagne et elle précise également qu'il présente des problèmes médicaux, pour lequel un suivi médical est nécessaire.

Le Conseil estime que ces éléments peuvent s'avérer importants dans l'examen de la demande ultérieure de protection internationale de la requérante et considère qu'un complément d'instruction par la partie défenderesse s'impose dès lors également sur ce point, le Conseil n'ayant aucun pouvoir en la matière.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué.

5.11. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er -

La décision rendue le 29 février 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L’affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,	président de chambre,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	G. de GUCHTENEERE